

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ARGENTINE (RÉP.). Décret du 21 août 1912 concernant les formalités pour l'enregistrement des marques, p. 33. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi du 28 octobre 1911 sur les brevets, dessins et marques de fabrique (*suite*), p. 33. — PÉROU. Décret du 20 décembre 1912 concernant l'extension et la modification des privilèges industriels, p. 37.

Circulaires et avis administratifs: FRANCE. Absence de toute constatation officielle de l'exploitation des inventions, p. 37.

Traités et conventions: CONVENTIONS PANAMÉRICAINES DE BUENOS-AIRES du 20 août 1910 concernant les brevets, les dessins et les marques, p. 38. — LUXEMBOURG—PAYS-BAS. Déclaration du 1^{er} novembre 1912 concernant la protection des marques, p. 40. — LUXEMBOURG—RUSSIE. Déclaration du 14 septembre 1912 concernant la protection des marques, p. 41.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine), p. 41.

Jurisprudence: AUTRICHE. Diverses décisions concernant l'application de l'article 4 de la Convention d'Union, p. 43 s. — BELGIQUE. Brevets; usurpation d'une invention exploitée secrètement à l'étranger; revendication. — Dessins et modèles; protection indépendante de tout dépôt; conditions exigées. — Dessins et modèles; effet déclaratif du dépôt, p. 46.

Nouvelles diverses: CHINE. Protection des marques de fabrique, p. 46. — UNION SUD-AFRICAINE. Législation sur la propriété industrielle, p. 46.

Avis et renseignements: 132. Conventions panaméricaines de Buenos-Aires; pays adhérents; sont-elles applicables aux étrangers? p. 47. — 133. Canada; loi sur les brevets; questions diverses, p. 47.

Statistique: Marques internationales, années 1893 à 1912, p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

DÉCRET

concernant

LES FORMALITÉS À OBSERVER POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 21 août 1912.)

Vu les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 juillet dernier, et

Considérant:

Que, dans le but d'éviter des inconvénients dans la procédure à laquelle sont soumises les demandes d'enregistrement de marques de fabrique, de commerce et d'agriculture, il convient de préciser la forme en laquelle doivent être spécifiés les articles auxquels sont destinées les marques déposées;

Qu'il existe des objets et des matières innombrables qui, sous leur dénomination respective, ne peuvent, à raison de leur nature et de leur destination, être considérés comme des parties intégrantes

d'une branche de commerce déterminée ou comme des éléments indispensables des divers métiers;

Que ce fait peut être constaté en ce qui concerne les articles de feronnerie, les boissons, drogues, etc., et qu'il n'y aurait aucun avantage à exiger des intéressés qu'ils détaillent ces articles, exigence qui, étant donné le nombre de ces articles, entraînerait facilement des omissions qui auraient pour effet d'exclure des bénéfices de la marque concédée, des articles qui n'appartiennent qu'à une seule branche de commerce;

Il est décrété ce qui suit:

La Direction des brevets et des marques n'exigera l'énumération particulière des articles auxquels doit s'appliquer une marque que quand il ne s'agira pas d'articles pouvant être désignés sous une dénomination générique rentrant dans une des classes établies par le décret du 30 juillet 1912.

(Sig.) MUGICA.

NOUVELLE-ZÉLANDE

LOI

améliorant

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES BREVETS ET À L'ENREGISTRE-

MENT DES DESSINS ET DES MARQUES DE FABRIQUE

(2, Georges V, N° 17, du 28 octobre 1911.)

(Suite.)

II^e PARTIE

DESSINS

Enregistrement des dessins

48. — (1) Sur la demande d'une personne se disant propriétaire d'un dessin nouveau ou original non encore publié en Nouvelle-Zélande, le *Registrar* peut enregistrer ce dessin en vertu de cette partie de la présente loi.

(2) Le même dessin peut être enregistré dans plusieurs classes, et en cas de doute quant à la classe dans laquelle le dessin doit être enregistré, le *Registrar* décidera.

(3) Le *Registrar* peut, s'il le juge convenable, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement; mais toute personne lésée par un tel refus peut en appeler à la Cour, et celle-ci pourra rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être permis.

(4) Une demande qui, par suite d'une omission ou d'une négligence de la part du déposant, n'aura pas été complétée de façon que l'enregistrement puisse être effec-

tué dans le délai prescrit, sera considérée comme étant abandonnée.

(5) Quand le dessin sera enregistré, il le sera à la date de la demande d'enregistrement.

49. — Quand un dessin aura été enregistré dans une ou plusieurs classes de marchandises, une demande de son propriétaire tendant à le faire enregistrer dans une ou plusieurs autres classes ne sera pas refusée, et l'enregistrement n'en sera pas invalidé :

- a) Pour la raison que le dessin ne serait pas un dessin nouveau et original, par le seul fait de son enregistrement antérieur ;
- b) Pour la raison que le dessin aurait déjà été publié précédemment en Nouvelle-Zélande, par le seul fait d'avoir été appliqué à des marchandises d'une des classes pour lesquelles il avait été précédemment enregistré.

50. — (1) Après l'enregistrement d'un dessin, le *Registrar* délivrera au propriétaire un certificat d'enregistrement signé par lui et muni du sceau du Bureau des brevets.

(2) En cas de perte du certificat original, ou en tout autre cas où le *Registrar* le jugera utile, il en délivrera une ou plusieurs copies.

51. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des dessins, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des propriétaires des dessins enregistrés, les notifications relatives aux cessions et transmissions de dessins enregistrés, et toutes autres indications qui pourront être prescrites.

(2) Le registre des dessins existant à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des dessins tenu en vertu de cette loi, et formera une partie intégrante de ce dernier.

(3) Le registre des dessins constituera une preuve *prima facie* en ce qui concerne toutes les matières que la présente loi ordonne ou autorise d'y inscrire.

Droit d'auteur sur les dessins enregistrés

52. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire enregistré du dessin jouit, sous les conditions de la présente loi, du droit d'auteur sur le dessin, pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement.

(2) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration des susdits cinq ans, une demande est adressée au *Registrar* de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le

Registrar devra, après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un nouveau terme de cinq ans à compter de l'expiration de la première période de cinq ans.

(3) Si, dans le délai qui sera prescrit, avant l'expiration de ce second terme de cinq ans, une demande est adressée au *Registrar* de la manière prescrite pour obtenir la prolongation de la durée du droit d'auteur, le *Registrar* pourra, conformément aux dispositions du règlement qui sera établi en vertu de la présente loi et après le paiement de la taxe prescrite, prolonger la durée du droit d'auteur d'un troisième terme de cinq ans à compter de l'expiration du second terme de cinq ans.

53. — (1) Avant la mise en vente d'un des articles auxquels un dessin enregistré aura été appliqué, le propriétaire du dessin devra :

- a) S'il n'a pas été fourni de représentations ou spécimens exacts lors de la demande d'enregistrement, fournir au *Registrar* le nombre prescrit de représentations ou spécimens exacts du dessin, faute de quoi le *Registrar* pourra radier son nom du registre et le droit d'auteur sur le dessin prendra fin ;
- b) Faire opposer sur chacun de ces articles la marque, les mots ou les chiffres prescrits, afin d'indiquer que le dessin est enregistré ; s'il néglige de le faire, il ne pourra faire prononcer aucune peine ni dommages-intérêts en cas de contrefaçon, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les mesures convenables pour que l'article fût marqué, ou qu'il ne prouve que la contrefaçon a eu lieu après que la personne incriminée avait eu connaissance, ou reçu avis, de l'existence du droit d'auteur relatif au dessin.

(2) S'il est représenté au Gouverneur, au nom d'un commerce ou d'une industrie, que dans l'intérêt de ce commerce ou de cette industrie il convient de supprimer ou de modifier, pour une catégorie ou une espèce d'articles, une des prescriptions de la présente section relatives au marquage, le Gouverneur en son Conseil pourra, s'il le juge convenable, supprimer ou modifier lesdites prescriptions pour toute catégorie ou espèce d'articles qu'il jugera bon, et cela dans la mesure et moyennant les conditions qui lui paraîtront convenables.

54. — La communication d'un dessin faite par son propriétaire à une autre personne dans des circonstances qui ne permettraient pas à cette personne d'employer ce dessin ou de le publier de bonne foi, la divulgation d'un dessin fait contre la bonne foi par une personne autre que le

propriétaire, et l'acceptation, à titre confidentiel, d'une première commande de marchandises portant un dessin textile nouveau et original et destiné à être enregistré, ne seront pas considérées comme constituant une publication du dessin suffisante pour invalider le droit d'auteur y relatif, si l'enregistrement du dessin est obtenu postérieurement à sa divulgation ou à l'acceptation de la commande.

55. — (1) Pendant l'existence du droit d'auteur sur un dessin, ou pendant tel délai plus court, — mais non inférieur à deux ans comptés de la date de l'enregistrement, — qui pourrait être fixé, le dessin ne doit être communiqué qu'au propriétaire, ou à une personne munie d'une autorisation écrite de ce dernier, ou encore à une personne autorisée par le *Registrar* ou par la Cour et fournissant des indications de nature à permettre au *Registrar* d'établir l'identité du dessin. L'inspection dudit dessin ne peut avoir lieu qu'en présence du *Registrar* ou d'un agent placé sous ses ordres, et moyennant le paiement de la taxe prescrite, et la personne qui se livre à cette inspection n'a pas le droit de prendre copie du dessin, ni d'aucune de ces parties.

Toutefois quand l'enregistrement d'un dessin aura été refusé pour cause d'identité avec un dessin déjà enregistré, la personne demandant l'enregistrement aura le droit de prendre connaissance du dessin enregistré.

(2) Quand le droit d'auteur sur un dessin sera arrivé à son terme, ou à l'expiration du terme plus court mentionné plus haut, le dessin sera communiqué au public, et toute personne pourra en prendre copie moyennant le paiement de la taxe prescrite.

(3) Des délais différents pourront être établis pour les diverses classes de marchandises en vue de l'application de la présente section.

56. — Sur la requête de toute personne fournissant des indications de nature à permettre au *Registrar* d'établir l'identité du dessin, et moyennant le paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* devra renseigner ladite personne sur la question de savoir si l'enregistrement subsiste à l'égard de ce dessin et, dans l'affirmative, pour quelle classe ou quelles classes de marchandises. Il devra aussi indiquer la date de l'enregistrement, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire enregistré.

57. — Toute personne peut en tout temps, après qu'il se sera écoulé au moins un an depuis l'enregistrement d'un dessin, demander à la Cour de rendre une ordonnance déclarant que le dessin n'est pas utilisé dans une mesure convenable pour

la fabrication en Nouvelle-Zélande, et dans ce cas les dispositions de la section 29 de la présente loi seront applicables avec les modifications nécessaires.

Expositions industrielles et internationales

58. — L'exhibition, à une exposition industrielle ou internationale certifiée comme telle par le Gouverneur, — que cette exposition ait lieu en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, — d'un dessin, ou d'un article auquel un dessin a été appliqué, ou l'exhibition qui en serait faite dans un autre lieu, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire, pendant la durée de l'exposition, ou la publication, faite pendant la durée de l'exposition, de la description d'un dessin, n'auront pas pour conséquence d'empêcher l'enregistrement du dessin ou d'invalidier l'enregistrement qui en aurait été effectué, pourvu toutefois que les deux conditions suivantes soient remplies, savoir :

- a) L'exposant devra, avant d'exposer le dessin ou l'article dont il s'agit ou de publier la description du dessin, donner au *Registrar* l'avis prescrit de son intention de le faire ;
- b) La demande d'enregistrement devra être déposée avant l'ouverture de l'exposition ou dans les six mois à partir de cette date.

Procédures judiciaires, etc.

59. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin :

- a) Nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrits du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin, à un article appartenant à une des classes de marchandises pour laquelle le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit en vue de rendre possible une telle application de ce dessin ;
- b) Nul ne pourra publier, ou exposer en vente, ou faire publier ou exposer en vente, un article dont il saura que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, y a été appliqué sans le consentement du propriétaire enregistré.

(2) Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une simple dette résultant d'un contrat ; ou, si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-in-

térêts pour la contrefaçon commise et une *injunction* interdisant la répétition de cette dernière, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être l'objet d'une *injunction*.

Toutefois, la somme totale recouvrable comme une simple dette résultant d'un contrat ne pourra dépasser la somme de cent livres par dessin.

60. — Les dispositions de la présente loi relatives aux certificats constatant la mise en question de la validité d'un brevet, et aux moyens à opposer en cas de menaces mal fondées de procédures judiciaires de la part d'un breveté, seront applicables d'une manière analogue en matière de dessins enregistrés, en appliquant au droit d'auteur sur le dessin ce qui est dit du brevet, au propriétaire du dessin ce qui est dit du breveté, et au dessin ce qui est dit de l'invention.

III^e PARTIE

MARQUES DE FABRIQUE

Registre des marques de fabrique

61. — (1) Il sera tenu au Bureau des brevets un livre dit registre des marques de fabrique, dans lequel on inscrira toutes les marques de fabrique enregistrées, avec les noms et adresses de leurs propriétaires ; les notifications de cession et de transmission ; les renoncations (*disclaimers*), conditions, restrictions et autres indications relatives auxdites marques enregistrées qui pourront être prescrites.

(2) Le registre des marques de fabrique existant à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi sera incorporé au registre des marques et en fera partie.

(3) Sous réserve des sections 89 et 94 de la présente loi, la validité de l'inscription originale d'une marque de fabrique dans le registre incorporé comme il a été dit, sera déterminée d'après les lois en vigueur à la date de cette inscription, et cette marque conservera sa date originale ; mais à tous autres égards elle sera considérée comme une marque enregistrée sous la présente loi.

62. — Le registre des marques de fabrique tenu en vertu de la présente loi sera, en tout temps convenable, accessible au public, conformément aux règles qui pourront être établies à cet effet ; et il sera délivré à toute personne qui en fera la demande en payant la taxe prescrite des copies certifiées, et revêtues du sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans ce registre.

Marques enregistrables

63. — Toute marque doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.

64. — (1) Une marque de fabrique enregistrable doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou au moins un de ces éléments, savoir :

- a) Le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une firme exécuté d'une manière spéciale ou particulière ;
- b) La signature de celui qui demande l'enregistrement ou d'un de ses prédécesseurs dans son commerce ;
- c) Un ou plusieurs mots inventés ;
- d) Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille ;
- e) Toute autre marque distinctive ; mais un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* ne seront pas considérés comme constituant une marque distinctive, à moins d'une ordonnance de la Cour.

Toutefois, quand un ou plusieurs mots spéciaux ou distinctifs, ou des lettres, des chiffres ou une combinaison de lettres et de chiffres, auront été employés comme marque de fabrique, par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce, antérieurement au 1^{er} janvier 1890, et qu'ils auront continué à être employés (soit sous leur forme originale, soit avec des additions ou altérations ne portant pas réellement atteinte à leur identité) jusqu'à la date où l'enregistrement en est demandé, ils pourront être enregistrés comme marques de fabrique conformément à la présente loi.

(2) Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer les marchandises du propriétaire de la marque de celles d'autres personnes.

(3) Quand il s'agira de déterminer si une marque de fabrique possède cette qualité, le tribunal pourra, si la marque en question est en usage à ce moment, prendre en considération la mesure dans laquelle cet usage a, de fait, rendu ladite marque distinctive en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles elle a été, ou doit être enregistrée.

65. — Une marque de fabrique peut être limitée, en tout ou en partie, à une ou à plusieurs couleurs spécifiées ; en pareil cas, le fait de cette limitation sera pris en considération par tout tribunal qui aura à prononcer sur le caractère distinctif de

ladite marque. Si, et pour autant qu'une marque de fabrique est enregistrée sans limitation quant aux couleurs, elle sera considérée comme ayant été enregistrée pour toutes les couleurs.

66. — Il n'est pas permis d'enregistrer comme marque de fabrique, ou comme partie d'une telle marque, une chose dont l'usage serait exclu de la protection par une cour de justice, comme étant propre à induire en erreur ou pour tout autre motif, ou serait contraire au droit ou aux bonnes mœurs, et il en est de même de tout dessin scandaleux.

Enregistrement des marques de fabrique

67. — (1) Toute personne se disant propriétaire d'une marque de fabrique qui désirera faire enregistrer cette dernière devra déposer à cet effet, de la manière prescrite, une demande par écrit auprès du *Registrar*.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le *Registrar* peut refuser cette demande, ou l'accepter soit complètement, soit moyennant certaines conditions, améliorations ou modifications.

(3) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le *Registrar* devra, à la demande du déposant, indiquer par écrit les motifs de sa décision ainsi que les matériaux employés par lui qui l'ont amené à la prononcer; et cette décision pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(4) Lors d'un tel appel, la Cour peut entendre le déposant et le *Registrar*, et rendre une ordonnance déterminant si, et moyennant quelles conditions, améliorations ou modifications, s'il y a lieu, la demande peut être acceptée.

(5) Les appels formés en vertu de la présente section seront jugés d'après les matériaux que le *Registrar* aura indiqués comme ayant été employés par lui et ayant motivé sa décision; et, sauf autorisation de la Cour, le *Registrar* ne pourra invoquer d'autres motifs contraires à l'acceptation de la demande autres que ceux déjà indiqués par lui. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra, en se conformant au règlement de la Cour, retirer sa demande sans aucuns frais.

(6) Le *Registrar* ou la Cour, selon le cas, pourront, en tout temps avant ou après l'acceptation de la demande, corriger une erreur contenue dans la demande ou se rapportant à celle-ci; ils pourront aussi permettre au déposant de modifier sa demande aux conditions qu'ils jugeront convenables.

68. — Quand une demande d'enregistrement relative à une marque de fabrique

aura été acceptée, complètement ou moyennant certaines conditions, le *Registrar* devra, aussitôt que possible après l'acceptation, faire publier la demande telle qu'elle a été acceptée. Cette publication indiquera toutes les conditions moyennant lesquelles la demande a été acceptée.

69. — (1) Toute personne peut, dans le délai qui sera prescrit à partir de la date de la publication de la demande d'enregistrement relative à une marque de fabrique, notifier au *Registrar* qu'elle fait opposition à cet enregistrement.

(2) Cette notification devra être faite par écrit de la manière prescrite, et contenir un exposé des motifs de l'opposition.

(3) Le *Registrar* enverra une copie de cette notification au déposant, et celui-ci adressera au *Registrar*, de la manière prescrite, dans le délai prescrit à partir de la réception de cette notification, une réplique indiquant les raisons sur lesquelles il base sa demande; s'il ne le fait pas, la demande sera considérée comme abandonnée.

(4) Si le déposant envoie une réplique, le *Registrar* en fournira une copie aux personnes qui ont notifié leur opposition; et après avoir entendu les parties, si cela est demandé, et avoir examiné les preuves, il décidera si, et moyennant quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être accordé.

(5) La décision du *Registrar* peut faire l'objet d'un appel à la Cour.

(6) Lors d'un tel appel la Cour peut entendre les parties et le *Registrar*, et rendre une ordonnance décidant si, et moyennant quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être accordé.

(7) Lors de l'audience relative à un tel appel, chacune des parties peut présenter de nouveaux matériaux à l'examen de la Cour, soit de la manière prescrite, soit sur une autorisation spéciale de la Cour.

(8) Dans les procédures qui auront lieu en exécution de la présente section, l'opposant ou le *Registrar* ne pourront alléguer d'autres objections à l'enregistrement que celles indiquées par l'opposant comme il a été dit ci-dessus, à moins d'y être autorisés par la Cour. Si d'autres objections sont présentées, le déposant pourra retirer sa demande sans aucuns dépens, en se conformant au règlement de la Cour.

(9) Lors d'un appel formé en vertu de la présente section, la Cour peut, après avoir entendu le *Registrar*, autoriser que la marque dont l'enregistrement est demandé soit modifiée de toute manière ne portant pas réellement atteinte à son identité; mais, en pareil cas, la marque ainsi modifiée devra être publiée de la manière prescrite avant d'être enregistrée.

(10) Dans les procédures prévues par la présente section, le *Registrar* pourra allouer des dépens à toute partie selon qu'il le jugera équitable, en prescrivant de quelle manière, et par quelles parties, ces dépens devront être payés, et tous dépens ainsi alloués constitueront une dette payable conformément aux prescriptions de l'ordonnance rendue et seront recouvrables devant tout tribunal compétent.

(11) Si la partie qui a notifié l'opposition ou l'appel ne réside pas en Nouvelle-Zélande et n'y exerce pas de commerce, le *Registrar* ou la Cour, selon le cas, pourront exiger d'elle qu'elle fournisse une caution pour les frais de la procédure d'opposition ou d'appel, et si une telle caution n'est pas dûment fournie, ils pourront considérer l'opposition ou l'appel comme abandonnés.

70. — Si une marque de fabrique contient des parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément comme marques de fabrique, ou si elle contient des éléments qui sont communs dans le commerce, ou qui pour d'autres raisons n'ont pas un caractère distinctif, le *Registrar* ou la Cour pourront, en décidant si cette marque doit être enregistrée ou si elle peut demeurer dans le registre, exiger, comme condition de sa présence dans le registre, que le propriétaire renonce au droit à l'usage exclusif de toutes parties de ladite marque, ou de toute portion des éléments y contenus, auxquelles ils considèrent qu'il ne possède aucun droit exclusif; ou qu'il fasse telle autre renonciation qu'ils envisageraient nécessaire en vue de préciser les droits résultant dudit enregistrement.

Toutefois, une renonciation inscrite dans le registre ne touchera aucun des droits du propriétaire de la marque de fabrique autres que ceux résultant de l'enregistrement de la marque ayant fait l'objet de la renonciation.

71. — Quand une demande d'enregistrement de marque de fabrique aura été acceptée, qu'elle n'aura fait l'objet d'aucune opposition, et que le délai d'opposition sera expiré; ou, en cas d'opposition, quand celle-ci aura été tranchée en faveur du déposant, le *Registrar* devra, à moins de disposition contraire de la Cour, enregistrer ladite marque; la marque sera enregistrée à la date de la demande d'enregistrement, et cette date sera considérée, pour les fins de la présente loi, comme la date d'enregistrement.

72. — Après enregistrement de la marque de fabrique, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat d'enregistrement de ladite marque en la forme prescrite, certi-

ficat qui sera signé par le *Registrar* et muni du sceau du Bureau des brevets.

73. — Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque de fabrique n'a pas été accompli dans les douze mois à partir de la date de la demande, le *Registrar* pourra, après avoir informé le déposant par écrit et de la manière prescrite que l'enregistrement n'est pas régularisé, traiter la demande comme étant abandonnée, à moins qu'elle ne soit régularisée dans le délai fixé à cet effet dans ledit avis.

Marques de fabrique identiques

74. — Sauf en cas d'ordonnance de la Cour, ou en cas de marques de fabrique ayant été en usage avant le 1^{er} janvier 1890, on n'enregistrera, pour aucune marchandise ou aucun genre de marchandises, une marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent et figurant déjà dans le registre pour les mêmes marchandises ou le même genre de marchandises, ou ressemblant à une telle marque au point de pouvoir induire en erreur.

75. — Si plusieurs personnes prétendent chacune être propriétaires de la même marque de fabrique, ou de marques à peu près identiques pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, et demandent à être enregistrées en qualité de propriétaires, le *Registrar* pourra refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leurs droits aient été déterminés par la Cour ou aient été réglés par une entente d'une manière approuvée par lui.

76. — En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales qui dans l'opinion de la Cour justifient une telle décision, la Cour pourra autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, d'une même marque ou de marques à peu près identiques pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises; cette autorisation pourra être subordonnée, s'il y a lieu, aux conditions et restrictions que la Cour pourra trouver bon d'imposer en ce qui concerne le mode d'emploi de la marque, le lieu où elle peut être employée, ou tout autre point.

Cession

77. — Une marque de fabrique enregistrée ne peut être cédée et transmise que conjointement avec l'achalandage (*goodwill*) de l'entreprise se rapportant aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que cet achalandage. Mais rien de ce qui est contenu dans la présente section ne sera considéré comme restreignant

le droit qu'a le propriétaire d'une marque de fabrique enregistrée, de céder le droit à l'usage de cette marque dans le Royaume-Uni, dans une colonie ou un protectorat britannique ou dans un pays étranger, pour toutes les marchandises pour lesquelles elle est enregistrée, conjointement avec l'achalandage qu'il y possède pour les marchandises dont il s'agit.

78. — Chaque fois que pour une raison quelconque, par suite de la dissolution d'une association ou de toute autre circonstance, une personne cessera ses affaires, et que l'achalandage de cette personne ne passera pas à un successeur unique, mais sera divisé, le *Registrar* pourra (sous réserve des dispositions de la présente loi relatives aux marques de fabrique *associées*) autoriser, à la demande des parties intéressées, une répartition des marques enregistrées ayant appartenu à ladite personne parmi les personnes qui continuent effectivement ses affaires, et cela moyennant les conditions et modifications qu'il pourrait juger nécessaires dans l'intérêt du public. Toute décision du *Registrar* rendue en exécution de la présente section pourra faire l'objet d'un appel à la Cour.

(A suivre.)

PÉROU

DÉCRET concernant

L'EXTENSION ET LA MODIFICATION DES PRIVILÈGES INDUSTRIELS

(Du 20 septembre 1912.)

Le Président de la République,
Considérant :

Qu'il est nécessaire de prendre les dispositions convenables en vue de l'extension ou de la modification des privilèges industriels, en établissant les règles auxquelles doivent se soumettre les requérants;

Que, pour atteindre dûment ce but, il convient d'abord de définir ce que l'on doit entendre par une extension ou une modification de brevet;

Décète :

1^o Par l'extension ou la modification d'un brevet, on entend toute nouvelle extension de l'invention ou du procédé breveté qui n'altère pas le principe sur lequel sont basés l'invention ou le procédé dont il s'agit;

2^o Quiconque demande l'extension ou la modification d'un brevet devra bonifier au fisc un droit équivalent au 50 % de celui qu'il a payé pour obtenir le brevet; et aux experts, quand il sera nécessaire de recourir à leur avis, un honoraire égal à

celui prévu pour la déclaration de mise en exploitation des brevets;

3^o Les demandes d'extension ou de modification de brevets qui nécessitent l'intervention d'experts seront examinées, autant que possible, par les experts qui ont émis leur préavis en vue de la concession du brevet principal.

Donné au Palais du gouvernement, à Lima, le vingt septembre mil neuf cent douze (20 septembre 1912).

A. B. LEGUIA.

JOSÉ MANUEL GARCÍA.

Circulaires et avis administratifs

FRANCE

ABSENCE DE TOUTE CONSTATATION OFFICIELLE DE L'EXPLOITATION DES INVENTIONS

Avis de l'Office national de la Propriété industrielle
(Mars 1913.)

L'Office national de la Propriété industrielle vient d'être avisé qu'une circulaire adressée aux inventeurs résidant à l'étranger porte que l'exploitation des brevets peut être constatée avec le concours d'agents du gouvernement français au moyen de certificats offrant un caractère officiel et déposés au Ministère du Commerce, c'est-à-dire à l'Office national.

L'Administration croit devoir déclarer, en tant que de besoin, que cette information est absolument inexacte, afin de mettre le public en garde contre certaines manœuvres déloyales, tendant à surprendre sa bonne foi.

Aux termes de l'article 34 et du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 qui régit en France les brevets d'invention, les tribunaux sont seuls compétents pour statuer, en cas de litige, sur la question de savoir si une invention a été mise en exploitation dans le délai de trois ans, à dater du dépôt de la demande, fixé par la Convention du 20 mars 1883-14 décembre 1900 (deux ans à courir de la délivrance du brevet pour les ressortissants des pays non-unionistes).

L'Administration n'a donc pas qualité pour recevoir, apprécier et conserver les documents relatifs à l'exploitation des brevets, et toute communication adressée dans ce but à l'Office national de la Propriété industrielle serait renvoyée à son expéditeur.

Traités et conventions

CONVENTIONS PANAMÉRICAINES DE BUENOS-AIRES⁽¹⁾

I. CONVENTION SUR LES BREVETS D'INVENTION, LES PATENTES DE DESSINS, ET LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS⁽²⁾

(Du 20 août 1910.)

ARTICLE 1^{er}. — Les nations signataires adoptent la présente convention pour la protection des brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels.

ART. II. — Toute personne de l'un quelconque des États signataires jouira, dans chacun des autres États, de tous les avantages accordés par les lois relatives aux brevets d'invention, patentes de dessins et modèles industriels. En conséquence, elle aura la même protection et recours légaux identiques contre toute attaque à ces droits, sans préjudice de l'accomplissement des formalités et conditions imposées par les dispositions de la législation intérieure de chaque État.

ART. III. — Toute personne qui aurait régulièrement déposé une demande de brevet d'invention, ou patente de dessins ou modèles industriels, dans l'un des États contractants, jouira d'un droit de priorité pendant douze mois pour les brevets d'invention, et pendant quatre mois pour les patentes de dessins ou modèles industriels, afin qu'elle puisse faire de dépôt dans les autres États, sans préjudice des droits d'un tiers.

En conséquence, le dépôt effectué antérieurement dans quelqu'un des États signataires, et avant l'échéance des termes ci-dessus indiqués, ne pourra être déclaré nul par des faits survenus dans l'intervalle, que ce soit spécialement par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou par son exploitation, ou par la vente d'exemplaires du dessin ou du modèle.

ART. IV. — Quand, aux délais ci-dessus fixés, une personne aura déposé dans plusieurs États des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi sollicités seront indépendants les uns des autres.

Ces droits seront aussi indépendants des droits qui résulteraient des brevets ou patentes qui auraient été acquis pour la même invention dans les pays qui ne font pas partie de cette convention.

ART. V. — Les questions qui seront soulevées sur la priorité des brevets d'invention, seront résolues en tenant compte de la date de la demande des brevets respectifs dans les pays où ils auront été concédés.

ART. VI. — On considère invention : un nouveau système de fabrication de produits industriels ; une nouvelle machine ou appareil mécanique ou manuel servant à la fabrication desdits produits ; la découverte d'un nouveau produit industriel ; l'application de moyens connus dans le but d'obtenir des résultats supérieurs, et tout dessin nouveau, original et d'ornement, pour un article industriel.

Le précepte précédent se comprendra sans préjudice des décisions de la législation de chaque pays.

ART. VII. — L'un quelconque des États signataires pourra refuser la reconnaissance des brevets et patentes pour l'une quelconque des causes suivantes :

- a) Parce que les inventions ou découvertes auraient été rendues publiques dans un pays quelconque antérieurement à la date de l'invention faite par le sollicitant ;
- b) Parce qu'elles auraient été enregistrées, publiées ou décrites, dans un pays quelconque, une année avant la date de la demande d'inscription, dans le pays où la patente ou le brevet aurait été sollicité ;
- c) Pour être en usage public ou mises en vente dans le pays où la patente ou le brevet aurait été sollicité, une année avant la date de ladite demande d'inscription ;
- d) Parce que les inventions ou découvertes seraient de quelque manière contraires à la morale ou à la législation.

ART. VIII. — La propriété d'un brevet d'invention comprend la faculté de jouir des bénéfices de cette invention, et le droit de la céder ou la transférer en se conformant aux lois de chaque pays.

ART. IX. — Les personnes qui encourraient des responsabilités, civiles ou criminelles, pour avoir nui ou porté préjudice aux droits des inventeurs, seront poursuivies et châtiées conformément aux lois du pays dans lequel l'infraction criminelle aurait été perpétrée, ou le préjudice causé.

ART. X. — Les copies des brevets d'invention certifiées dans le pays d'origine, conformément aux lois de la nation recevront entière foi et créance, en tant que preuve du droit de priorité, sans préjudice des dispositions de l'article VII.

ART. XI. — Les traités relatifs aux brevets d'invention, patentes de dessins ou modèles industriels, établis antérieurement entre les pays signataires de la présente convention, seront remplacés par ladite, dès que celle-ci aura été ratifiée en ce qui concerne le règlement des relations entre les États signataires.

ART. XII. — Les adhésions des nations américaines à la présente convention seront adressées au gouvernement de la République Argentine afin que celui-ci les communique aux autres États. Ces communications rempliront le rôle d'échange.

ART. XIII. — La nation signataire qui voudrait se rendre libre de l'engagement résultant de la présente convention, devra en donner avis au gouvernement de la République Argentine ; et après le délai d'une année, à compter du jour de la réception de cet avis, cette convention cessera d'être en vigueur à l'égard de la nation qui l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires et délégués signent la présente convention et y apposent le sceau de la quatrième conférence internationale américaine.

Fait et signé à Buenos-Aires le vingtième jour du mois d'août mil neuf cent dix, en espagnol, en anglais, en portugais et en français, et déposé au Ministère des Affaires Étrangères de la République Argentine, pour qu'il en soit fait des copies authentiques qui seront envoyées, par la voie diplomatique, à chacun des États signataires.

II. CONVENTION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

(Du 20 août 1910.)

ARTICLE 1^{er}. — Les nations signataires adoptent cette convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce et des nomenclatures commerciales.

ART. II. — Toute marque dûment enregistrée dans un des États signataires, sera considérée comme enregistrée également dans les autres pays de l'Union, sans préjudice des droits d'un tiers et des dispositions de la législation intérieure de chaque nation.

Pour jouir de ce bénéfice, l'industriel ou le commerçant intéressé à l'enregistrement de la marque, devra contribuer, en sus des droits ou émoluments fixés par la législation intérieure, la somme de 50 dollars, pour une seule fois, somme qui sera destinée à couvrir les dépenses du registre international du bureau respectif.

(1) Voir l'étude consacrée à ces conventions dans la *Propriété industrielle* de 1911, p. 63.

(2) Texte français officiel.

(1) Texte français officiel.

ART. III. — Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce dans un des États signataires donne naissance, en faveur du déposant, d'un droit de priorité pendant un laps de temps de six mois, afin qu'il puisse faire le dépôt dans les autres États.

En conséquence, le dépôt fait postérieurement, et avant la date de l'expiration de ce terme, ne pourra pas être annulé par des actes exécutés dans l'intervalle, spécialement par un autre dépôt, par la publication ou l'usage de la marque.

ART. IV. — Est considéré marque de commerce ou de fabrique : tout signe, emblème ou désignation spéciale que les commerçants ou les industriels adoptent ou appliquent à leurs articles ou à leurs produits, afin de les distinguer de ceux des autres industriels ou commerçants qui fabriquent ou négocient des articles de la même espèce.

ART. V. — Ne pourront pas être adoptés ou employés comme marques de commerce ou de fabrique, les drapeaux ou écussons nationaux, provinciaux ou municipaux, les figures immorales ou scandaleuses, les signes distinctifs déjà obtenus par d'autres ou qui donneraient lieu à une confusion avec d'autres marques, les dénominations générales d'articles, les portraits ou noms de personnes sans leur autorisation, et tout dessin qui ait été adopté comme emblème par une société fraternelle ou ayant un but humanitaire.

La disposition précédente s'entendra sans préjudice de ce dont dispose la législation interne de chaque pays.

ART. VI. — Les questions qui pourraient se soulever au sujet de la priorité du dépôt ou de l'adoption d'une marque de commerce ou de fabrique, seront tranchées en tenant compte de la date du dépôt dans le pays où a été faite la première demande.

ART. VII. — La propriété d'une marque de commerce ou de fabrique comprend la faculté de jouir de ses bénéfices, et le droit de céder sa propriété ou son usage total ou partiel d'accord avec la législation interne.

ART. VIII. — La falsification, imitation ou usage illicite d'une marque de commerce ou de fabrique, ainsi que la fausse indication de la provenance d'un produit, seront poursuivis par la partie intéressée, d'accord avec les lois de l'État sur le territoire duquel le délit aura été commis.

Est considéré comme partie intéressée, aux fins de cet article, tout producteur,

fabricant ou commerçant qui s'occupe de la production, fabrication ou commerce dudit produit, ou, dans le cas de fausse indication de provenance, celui qui est établi dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance ou bien dans la région où est située ladite localité.

ART. IX. — Toute personne ressortissant d'un des États signataires pourra solliciter et obtenir, dans n'importe lequel des autres États, par devant l'autorité judiciaire compétente, l'annulation de l'enregistrement d'une marque de commerce ou de fabrique, lorsqu'elle aura demandé l'enregistrement de ladite marque ou d'une autre quelconque qui puisse se confondre, dans ledit État, avec celles dont l'annulation intéresse, devant prouver pour ces fins :

- a) Que la marque dont il sollicite l'enregistrement a été employée ou mise en usage dans le pays antérieurement à l'emploi ou usage de la marque enregistrée par la personne qui obtint l'enregistrement ou par celui ou ceux de qui elle l'a reçue ;
- b) Que la personne qui aurait sollicité l'enregistrement de la marque dont on poursuit l'annulation, a eu connaissance de la propriété, emploi ou usage de la marque du solliciteur dans n'importe lequel des pays signataires, antérieurement à l'emploi ou usage de la marque enregistrée par la personne qui obtint l'enregistrement, ou par celui ou ceux de qui elle l'aurait reçue ;
- c) Que la personne ayant enregistré la marque n'avait aucun droit à la propriété, usage ou emploi de la marque enregistrée à la date de son dépôt ;
- d) Que la marque enregistrée n'aurait pas été mise en usage ou employée par la personne ayant obtenu l'enregistrement, ou par son ayant droit, dans le délai indiqué par les lois de l'État où aurait eu lieu l'enregistrement.

ART. X. — Les désignations commerciales seront protégées dans tous les États de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'elles fassent ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

ART. XI. — Aux fins indiquées dans le présent traité, il est constitué une Union des nations américaines, laquelle fonctionnera au moyen de deux Bureaux, établis, l'un dans la ville de La Havane et l'autre dans celle de Rio-de-Janeiro, étant en complète corrélation entre eux.

ART. XII. — Les Bureaux internationaux seront chargés des fonctions suivantes :

- 1° Tenir à jour un registre des certificats de propriété de marques de fabrique et de commerce, accordés par l'un quelconque des États signataires ;
 - 2° Réunir toutes informations et renseignements qui aient rapport à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, les publier et organiser leur circulation dans les nations de l'Union, fournir également toutes les informations spéciales que celles-ci solliciteraient sur la matière ;
 - 3° Organiser l'étude et la vulgarisation des questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle, en publiant dans ce but une ou plusieurs revues officielles, dans lesquelles seront insérés, en totalité ou en résumé, les documents envoyés au Bureau par les autorités des États signataires.
- Les gouvernements desdits États prennent l'engagement de remettre aux Bureaux internationaux américains, les publications officielles qui contiennent des déclarations d'enregistrement de marques, désignations commerciales et concessions de patentes, de privilèges, de même que les sentences de nullité de marques ou de patentes, prononcées par leurs tribunaux respectifs ;
- 4° Communiquer aux gouvernements des États de l'Union toute difficulté ou obstacle qui s'oppose ou retarde l'application efficace de cette convention ;
 - 5° Contribuer, avec les gouvernements des États signataires, à la préparation de conférences internationales, pour l'étude de législations relatives à la propriété industrielle et des réformes qu'il convient d'introduire dans le régime de l'Union ou dans les traités en vigueur pour leur protection. Les directeurs des Bureaux auront le droit d'assister aux séances des conférences, avec voix consultative seulement ;
 - 6° Présenter aux gouvernements de Cuba et des États-Unis du Brésil des rapports annuels sur les travaux effectués, et les communiquer en même temps aux gouvernements de tous les États de l'Union ;
 - 7° Créer et conserver des relations avec des bureaux analogues et avec des sociétés et institutions scientifiques et industrielles pour l'échange de publications, informations et renseignements qui aient trait au progrès du droit de la propriété industrielle ;
 - 8° Rechercher les cas où les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels n'auraient pas

été reconnus et enregistrés, d'accord avec cette convention, par les autorités de l'un quelconque des États de l'Union, communiquer les faits et les raisons allégués au gouvernement du pays d'origine et aux intéressés;

9° Coopérer comme agents des gouvernements des nations signataires, par devant les autorités respectives, au parfait fonctionnement de toute gestion qui aurait pour but de provoquer ou de réaliser les fins de cette convention.

ART. XIII. — Le Bureau installé dans la ville de la Havane aura à sa charge les registres des marques de commerce et de fabrique provenant des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de Cuba, d'Haïti, de la République Dominicaine, du Salvador, du Honduras, de Nicaragua, de Costa-Rica, du Guatemala et de Panama.

Le Bureau installé dans la ville de Rio-de-Janeiro aura à sa charge les registres de marques de commerce et de fabrique provenant du Brésil, de l'Uruguay, de l'Argentine, du Paraguay, de la Bolivie, du Chili, du Pérou, de l'Équateur, de Venezuela et de la Colombie.

ART. XIV. — Les deux Bureaux internationaux seront considérés comme ne formant qu'un seul, et, aux fins de l'unification des registres, il est disposé:

- a) Que les deux Bureaux aient des livres semblables et la même comptabilité, d'un système identique;
- b) Que, chaque semaine, ils fassent l'échange réciproque des copies de toutes les demandes, enregistrements, communications et autres documents qui aient trait à la reconnaissance des droits des auteurs ou des propriétaires.

ART. XV. — Les Bureaux internationaux seront régis par un même règlement, rédigé d'accord par les gouvernements des républiques de Cuba et des États-Unis du Brésil, et approuvé par tous les autres États signataires.

Les budgets des dépenses seront approuvés par lesdits gouvernements et alimentés par tous les États signataires dans une proportion égale à celle qu'a établie le Bureau international des républiques américaines à Washington, et à ce sujet, ces Bureaux seront sous le contrôle des gouvernements des pays où ils ont leur siège.

Les Bureaux internationaux pourront adopter les règlements internes qu'ils jugeront convenables pour l'accomplissement de ce qui est stipulé dans cette convention, si toutefois ils ne sont pas en contradiction avec les termes de celle-ci.

ART. XVI. — Les gouvernements des républiques de Cuba et des États-Unis du Brésil procéderont à l'organisation des Bureaux de l'Union internationale, d'accord avec ce qui est stipulé, aussitôt que cette convention sera ratifiée par les deux tiers, au moins, des nations appartenant à chaque groupe.

Il ne sera pas nécessaire d'organiser simultanément les deux Bureaux; on pourra en installer un seul aussitôt qu'il y aura le nombre indiqué de nations signataires.

ART. XVII. — Les traités sur les marques de commerce et de fabrique établis antérieurement entre les États signataires seront remplacés par cette convention, à partir de la date de sa ratification, pour ce qui est des relations entre lesdits États.

ART. XVIII. — La ratification ou les adhésions des nations américaines à cette convention seront communiquées au gouvernement de la République Argentine, lequel en donnera connaissance à tous les pays de l'Union. Ces communications serviront d'échange.

ART. XIX. — L'État signataire qui croirait avantageux de se délier de cette convention, le fera savoir au gouvernement de la République Argentine, qui en fera communication aux autres États de l'Union, et une année après la réception de la communication respective, cette convention cessera d'être en vigueur pour l'État qui l'aurait dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires et délégués signent la présente convention et y apposent le sceau de la quatrième conférence internationale américaine.

Fait et signé à Buenos-Aires le vingtième jour du mois d'août mil neuf cent dix, en espagnol, anglais, portugais et français, et déposé au Ministère des Affaires Étrangères de la République Argentine, pour qu'il en soit fait des copies authentiquées qui seront envoyées, par la voie diplomatique, à chacun des États signataires.

* * *

Les deux conventions ci-dessus ont été jusqu'ici ratifiées par les quatre pays suivants, savoir:

Brésil, le 31 décembre 1910;
Cuba, le 13 juin 1912;
République Dominicaine, le 18 avril 1912;
États-Unis de l'Amérique du Nord, le 31 mai 1911.

LUXEMBOURG—PAYS-BAS

DÉCLARATION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 1^{er} novembre 1912.)

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Pays-Bas, voulant, d'un commun accord, assurer aux industriels et aux commerçants des deux États la protection réciproque de leurs marques de fabrique et de commerce, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les sujets luxembourgeois jouiront dans le Royaume des Pays-Bas, et les sujets néerlandais jouiront dans le Grand-Duché de Luxembourg, pour tout ce qui concerne le droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce, de la même protection que les nationaux.

Toutefois la protection n'a d'effet que pour autant et aussi longtemps que ces marques sont protégées dans le pays d'origine.

ART. 2. — Afin d'assurer à leurs marques la protection dont il est question dans l'article précédent, les ressortissants luxembourgeois dans les Pays-Bas et les ressortissants néerlandais dans le Grand-Duché de Luxembourg seront tenus de les faire enregistrer, en se conformant aux conditions et formalités prescrites par les lois ou dispositions réglementaires en vigueur dans l'État où le dépôt a lieu.

ART. 3. — Le présent arrangement entrera en vigueur dans les deux États contractants dès que la promulgation officielle en aura été faite.

Il cessera ses effets aussitôt qu'un des deux Gouvernements aura notifié à l'autre qu'une modification de la législation de son pays s'oppose à la continuation du régime conventionnel. Les deux Gouvernements s'engagent à se faire part mutuellement du dépôt de tout projet de loi pouvant entraîner cette conséquence.

La présente déclaration sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement des Pays-Bas.

Luxembourg et La Haye, le 1^{er} novembre 1912.

(L. S.) EYSCHEN.

(L. S.) R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

L'échange des déclarations a eu lieu le 1^{er} novembre 1912.

LUXEMBOURG—RUSSIE**DÉCLARATION**

concernant

**LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
DE FABRIQUE ET DE COMMERCE**

(Du 14 septembre 1912.)

Le Gouvernement de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg et le Gouvernement de Sa Majesté Impériale l'Empereur de toutes les Russies, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les sujets luxembourgeois en Russie et les sujets russes dans le Grand-Duché de Luxembourg jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux, sans que la durée de cette protection puisse dépasser celle accordée par le pays d'origine.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les sujets luxembourgeois en Russie et les sujets russes dans le Grand-Duché de Luxembourg devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

ART. 3. — Le présent arrangement est exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Luxembourg, le 14 septembre 1912.

(L. S.) EYSCHEN.

(L. S.) KOUDACHEFF.

PARTIE NON OFFICIELLE**Correspondance****Lettre de Belgique**

ALBERT CAPITAINÉ,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

AUTRICHE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — PREMIER DÉPÔT EFFECTUÉ AILLEURS QUE DANS LE PAYS D'ORIGINE DU DÉPOSANT. — DROIT DE PRIORITÉ.

(Ministère des Travaux publics, 1^{er} février 1910.
Z. 172/2—XXV c/1910.)

Faits: Le 28 août 1909, E. M., industriel à Paris, représenté par un agent de brevets autrichien, a déposé auprès de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne un modèle à découvert, en revendiquant le droit de priorité sur la base d'un dépôt de modèle d'utilité effectué en Allemagne le 15 juin 1909. Ladite Chambre

(¹) Ou bien « l'enregistrement ».

(²) Ministre ou autorité compétents d'après la loi nationale.

de commerce et d'industrie a refusé d'enregistrer ce modèle. D'après elle, l'article 4 de la Convention d'Union ne permet d'accorder que la priorité qui résulte du dépôt dans le pays d'origine du requérant, c'est-à-dire en France; cet article 4 ne reconnaît pas un droit de priorité que le modèle français aurait acquis par le dépôt en Allemagne; il doit, au contraire, être entendu de telle façon que, pour le modèle d'un ressortissant unioniste, on ne peut revendiquer que la priorité découlant du dépôt dans le pays d'origine; autrement le délai de priorité pour un modèle pourrait s'étendre à plusieurs années par le moyen d'autres dépôts faits à l'étranger. E. M. a recouru contre cette décision qu'il estime non fondée au point de vue de la loi.

Des pièces qui ont été produites, il résulte que le dépôt comme modèle d'utilité a bien eu lieu en Allemagne le 15 juin 1909, et qu'il y a identité d'objet entre le dépôt allemand et celui effectué en Autriche.

Le recours a été déclaré fondé pour les motifs suivants:

L'article 4 de la Convention d'Union ne justifie nullement l'opinion que le dépôt d'un modèle ne peut être mis au bénéfice du seul droit de priorité résultant du dépôt dans le pays d'origine, à l'exclusion de celui qui découle d'un premier dépôt dans tout autre pays de l'Union et que, dans l'espèce, le déposant, qui a son domicile à Paris pouvait bien revendiquer la priorité à raison de son dépôt français, mais celle-là seule, et nullement celle que confère le dépôt en Allemagne. Le texte de l'article 4 ne contient rien de pareil et le sens de cette disposition n'est pas celui que lui donne la Chambre de commerce. Cet article dit expressément que « celui qui a régulièrement fait le dépôt d'un dessin ou modèle industriel dans l'un des États contractants, jouira d'un droit de priorité »; d'autre part, l'article 6 subordonne l'admission au dépôt au fait que la marque soit régulièrement déposée dans le « pays d'origine »; de la comparaison de ces deux articles il semble bien résulter qu'en ce qui concerne un modèle, le droit de priorité peut découler du premier dépôt effectué dans un pays quelconque de l'Union.

D'ailleurs, il existe encore d'autres raisons pour lesquelles la Chambre de commerce ne pouvait refuser l'enregistrement du modèle déposé; les chambres de commerce doivent accepter tous les dépôts effectués conformément à l'article 5 de la loi sur les dessins ou modèles; elles n'ont pas à rechercher si le dépôt est valable ou non.

L'enregistrement du modèle devait donc

avoir lieu avec la priorité du 15 juin 1909, date du dépôt du modèle d'utilité allemand.

(Oesterr. Patentblatt, 1910, p. 371.)

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — CALCUL DU DÉLAI DE PRIORITÉ.

(Bureau des brevets, section des demandes VII, 12 octobre 1910. — Z. 31.927.)

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, le délai de priorité pour les brevets d'invention est de douze mois, comptés à partir du jour de la demande. Le dépôt de la demande en Allemagne a eu lieu le 24 novembre 1908; le premier jour du délai est celui qui suit le jour du dépôt, c'est-à-dire le 25 novembre 1908; le délai finit donc le 24 novembre 1909, jour où expire l'année, ou plutôt les douze mois. La demande déposée en Autriche le 25 novembre 1909 a donc été présentée après l'expiration du délai de douze mois, et il n'existe aucune possibilité de prolonger le délai fixé par l'article 4, fût-ce même d'un jour.

Il en résulte que la demande en Autriche se heurte au brevet allemand délivré le 5 novembre 1909, et que la nouveauté de l'invention est détruite par ce dernier.

La demande de brevet a donc été rejetée pour défaut de nouveauté de l'invention dans le sens de l'article 3, numéro 1, de la loi sur les brevets.

(Oesterr. Patentblatt, 1911, p. 161.)

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — DROIT DE PRIORITÉ. — CONCORDANCE NÉCESSAIRE ENTRE LA PREMIÈRE DEMANDE ET CELLES DÉPOSÉES PLUS TARD.

(Bureau des brevets, section des recours A., 30 mars 1911.)

Exposé des motifs. — Dans la décision qui est frappée de recours, la demande de brevet du recourant n'a été admise au bénéfice du droit de priorité que pour la revendication N° 2 de la demande anglaise du 6 juillet 1909, tandis que la priorité a été refusée pour les revendications N°s 1, 3, 4 et 5. Le refus est basé « sur les motifs reconnus justifiés qui ont été exposés dans l'avis du 13 octobre 1910 ». Dans cet avis, il est dit expressément qu'une comparaison entre les revendications de la demande déposée en Autriche et les objets décrits dans la *provisional specification* a révélé une série de différences permettant de dire que les revendications concernent autre chose que l'objet de la spécification, en sorte que la priorité ne peut être reconnue en faveur de ces revendications.

Le recourant se borne à prétendre dans

son mémoire que la section des demandes, en recherchant si la description provisoire constitue un dépôt régulier en Grande-Bretagne, n'avait pas à procéder à un examen de l'invention, et il allègue que, à teneur des prescriptions légales anglaises, seules à prendre en considération ici, cette description provisoire devait être envisagée comme un dépôt fait régulièrement en Angleterre.... Mais la section dont la décision est attaquée n'a nullement contesté la régularité du premier dépôt; elle a simplement procédé à une comparaison dans le but de savoir si la demande déposée en Autriche, et pour laquelle on réclamait une priorité à raison d'un dépôt en Angleterre, avait bien fait l'objet d'un premier dépôt dans ce dernier pays. Pour cela elle était obligée de se baser sur la description provisoire telle quelle. Il n'est pas douteux qu'avant de statuer sur une revendication de priorité, la section des demandes est tenue de rechercher s'il y a concordance entre les deux dépôts, et que c'est seulement quand cette concordance existe, qu'elle peut reconnaître le droit de priorité. Or, le mémoire de recours ne prétend même pas que cet examen ne doit pas se faire en prenant pour base la *provisional specification* seule, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ses allégués à ce point de vue.

Le sort du présent recours dépend donc de la solution à donner à la question de savoir si l'objet des revendications formulées en Autriche concorde avec celui décrit dans la description provisoire. L'examen sur ce point a donné le résultat suivant: ainsi que la section des demandes l'a fait remarquer avec raison, l'objet des revendications 1 et 4 n'est pas compris dans la description provisoire, tandis que celui de la revendication 3 y figure en totalité, de même que l'un des éléments de la revendication 5.

Le recours est donc fondé en ce qui concerne la revendication 3, mais la priorité ne peut être reconnue en faveur de la revendication 5 en sa forme actuelle. Le déposant conserve la faculté de modifier la rédaction de cette revendication au cours de la procédure ultérieure, de façon qu'elle puisse être également comprise dans la reconnaissance de la priorité anglaise.

Il n'y a pas lieu de restituer la taxe de recours, puisque le recours n'est déclaré que partiellement fondé, et cela encore pour des motifs que le recourant n'a pas fait valoir.

(Oesterr. Patentblatt, 1912, p. 255.)

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — PREMIER DÉPÔT DEMEURE SANS EFFET. —

CONSEQUENCES AU POINT DE VUE DU DÉLAI DE PRIORITÉ⁽¹⁾.

(Bureau des brevets, section des recours B, 30 décembre 1911.)

Exposé des motifs. — Dans la décision qui forme l'objet du recours, la section des demandes V a refusé de faire droit à la requête du déposant, qui voulait faire reconnaître, en faveur de sa demande de brevet, un droit de priorité datant du 13 décembre 1909, basé sur une demande déposée en Amérique pour la même invention. La section des demandes allègue, à l'appui de son refus, que les demandes adressées aux États-Unis ne sont pas les premières qui aient été déposées sur le territoire de l'Union, qu'au contraire, à teneur des pièces concernant la revendication du droit de priorité, la même invention a déjà fait l'objet de demandes déposées en Grande-Bretagne les 30 septembre 1903, 10 novembre 1908 et 8 juin 1909; or, le sens de l'article 4 de la Convention d'Union est que le délai de priorité part du *premier* dépôt et non pas d'un dépôt effectué plus tard dans l'un des États contractants.

Le déposant a objecté qu'il avait renoncé aux trois demandes anglaises déjà avant leur publication, en sorte que celles-ci devaient être considérées comme n'ayant jamais existé, et que les demandes américaines du 13 décembre 1909 étaient bien réellement les *premières* déposées dans l'Union; mais la section des demandes n'a pas tenu compte de cette objection, attendu que, pour elle, le dépôt, dans le sens de l'article 4 de la Convention d'Union, est déjà effectué par la présentation pure et simple de la demande dans un État de l'Union et que le sort ultérieur de la demande importe peu.

Dans son mémoire de recours, le déposant réitère l'allégation faite en première instance et prétend de nouveau qu'on ne peut parler, dans le cas particulier, d'un dépôt en Angleterre dans le sens de l'article 4 de la Convention d'Union, puisque, d'après le droit anglais, qui fait seul règle ici, les demandes dont le déposant s'est désisté sont considérées comme inexistantes, et que, par suite, les demandes américaines du 13 décembre 1909 représentent bien les premiers dépôts effectués dans l'Union.

Pour prouver sa « renonciation » aux demandes anglaises, le déposant avait produit, déjà en première instance, les numéros du Journal illustré officiel qui contiennent les publications relatives à ses demandes. D'après ces avis, les demandes des 29 septembre et 10 novembre 1908

sont devenues nulles, parce qu'il n'a pas été accepté de description complète dans les douze mois à partir de la demande (art. 6, § 5, de la loi sur les brevets et dessins du 28 août 1907), tandis que la demande du 8 juin 1909 a été considérée comme abandonnée, parce que la description complète n'a pas été déposée dans les sept mois à partir de la date de la demande (art. 7 de ladite loi).

C'est avec raison que la section des demandes est partie du principe que le droit de priorité découle, à teneur de l'article 4 de la Convention d'Union, de la *première* demande déposée dans un pays de l'Union. Il n'est pas nécessaire d'exposer plus longuement le bien-fondé de cette manière de voir, que le recourant n'a contesté ni en première ni en seconde instance.

La décision de la section des recours dépend donc tout d'abord de la solution qui doit être donnée aux deux questions suivantes: le premier dépôt régulier effectué dans un pays de l'Union, mais retiré plus tard par suite de refus, d'abandon, etc., doit-il être envisagé comme n'ayant jamais existé? Par conséquent, le dépôt fait immédiatement après dans un autre pays de l'Union sera-t-il réputé être le premier? Pour les motifs invoqués à l'appui de la décision de première instance, la section des recours est arrivée au même résultat négatif que la section des demandes.

D'après le texte de l'article 4 de la Convention d'Union, le droit de priorité est accordé à celui qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet. Cet article n'exige pas que la demande soit maintenue et aboutisse à la délivrance du brevet. Imposer une telle exigence (qui ne rentre pas dans les intentions de la Convention de Paris), ce serait soumettre à des conditions spéciales le bénéfice du droit de priorité et traiter différemment, pour l'acquisition de ce droit, les ressortissants des pays de l'Union, selon le système de délivrance du brevet auquel est soumis leur pays.

Il en résulte que, dans le sens de l'article 4 de la Convention d'Union, les effets juridiques de la naissance du droit de priorité et du début du délai de priorité interviennent déjà par le simple fait que le premier dépôt est effectué quant à la forme (communication de l'invention à l'autorité compétente et présentation d'une requête régulière en sa forme), et que le sort ultérieur de la première demande, rejet ou acceptation, est sans aucune portée sur les effets du droit de priorité.

D'après ce principe, qui est reconnu d'une manière à peu près unanime dans

la doctrine, le déposant d'une première demande régulière au point de vue de la forme serait, sans aucun doute, autorisé à faire découler de cette demande, même si elle était rejetée ou devenait caduque pour d'autres motifs, un droit de priorité pour toutes les autres demandes présentées dans l'Union pendant le délai de douze mois.

Mais, par voie de conséquence, il faut s'en tenir d'une manière uniforme au principe qui vient d'être énoncé pour la solution de toutes les questions concernant le droit de priorité; c'est donc de ce principe qu'il faut s'inspirer lorsqu'il s'agit de rechercher quelle est la demande déposée dans l'Union qui doit être considérée comme étant la *première*. Dès lors, on ne peut abandonner à la volonté du déposant la faculté de faire courir à son gré le délai de priorité, en se désistant arbitrairement (par le fait de laisser s'écouler le délai sans l'utiliser) de la première demande, et en la renouvelant plus tard, de façon à inaugurer de nouveaux délais à son choix. Cela serait contraire à l'idée fondamentale de la Convention d'Union, d'après laquelle le déposant d'une demande régulière jouit, pour effectuer le dépôt dans les autres États, d'un droit de priorité à invoquer dans un délai déterminé, et dont l'échéance doit se régler d'une manière uniforme à partir du jour de la *première* demande.

Or, ni le retrait de la demande ordonné expressément ou implicitement par le Bureau des brevets en vertu d'une disposition légale, ni la déchéance encourue légalement par le déposant ensuite de sa manière d'agir, ne peuvent, pas plus que le rejet de la demande, rendre inexistant le fait d'un premier dépôt régulier. Il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard, et le recourant n'a rien allégué qui fût de nature à justifier des distinctions sur ce point. Peu importe que, d'après la législation anglaise, les trois demandes déposées en Grande-Bretagne doivent être envisagées comme retirées dans le pays d'origine; cela ne peut rien changer à la décision de la section des recours.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1912, p. 493.)

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — DROIT DE PRIORITÉ BASÉ UNIQUEMENT SUR LE PREMIER DÉPÔT DANS L'UNION⁽¹⁾.

(Bureau des brevets, section des demandes IV, 2 mars 1912.)

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, celui qui fait régulièrement le dépôt, dans l'un des pays contractants, d'une demande de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 174.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 174.

brevet d'invention, jouira d'un droit de priorité pendant le délai de douze mois. Ce droit de priorité est acquis par le dépôt de la première demande dans un pays contractant, sans qu'il intervienne pour cela un acte spécial et en dehors de la volonté du déposant. A l'expiration des douze mois, ce droit est éteint et l'on ne saurait admettre que le déposant ait la faculté de le faire renaître, peut-être à plusieurs reprises. Il est vrai qu'une demande déposée plus tard n'a pas pour effet de prolonger le délai de priorité au delà d'une année. Mais le point de départ de cette année est reporté à une époque ultérieure, en sorte que le délai serait maintenu pour une durée de plus d'une année après le dépôt de la première demande. Or, cela serait contraire à l'article 4 et en même temps aux intérêts économiques des différents pays de l'Union; en effet, l'article 4 accorde à l'inventeur un délai d'une année au maximum, jusqu'à l'expiration duquel il peut sans inconvénient renvoyer le dépôt de sa demande dans les autres pays de l'Union; ainsi qu'on l'a vu, le délai commence à courir à partir du premier dépôt dans un pays contractant. Si l'inventeur a hésité plus longtemps, il ne peut pas se plaindre lorsqu'une faveur spéciale lui est refusée.

Sans doute, il ne sera pas toujours possible ou facile de constater si le dépôt dont on se prévaut pour revendiquer le droit de priorité est bien réellement le premier effectué dans l'Union. Toutefois, cela n'empêche pas que dans chaque cas spécial, comme dans l'espèce, la véritable situation ne puisse être rétablie d'office, et que la décision ne se base sur cet état de fait, lorsqu'il est démontré, soit par des constatations faites d'office, soit par des faits prouvés au cours de la procédure d'opposition ou de recours, que les allégations d'un déposant n'étaient pas exactes. Si le déposant invoque l'opinion contraire, qui prédomine dans la doctrine, il y a lieu de lui opposer la jurisprudence constante des Bureaux allemand et autrichien des brevets⁽¹⁾.

(Oesterr. Patentblatt, 1912, p. 424.)

BELGIQUE

BREVET. — USURPATION D'UNE INVENTION EXPLOITÉE SECRÈTEMENT À L'ÉTRANGER. — REVENDICATION DU BREVET PAR L'INVENTEUR SPOLIÉ. — ADMISSION À FAIRE LA PREUVE.

(C. d'app. de Liège, 19 novembre 1912.)

DESSINS ET MODÈLES. — PROTECTION INDÉPENDANTE DE TOUT DÉPÔT. — DOIT-ELLE ÊTRE ACCORDÉE AUX PRODUCTIONS ARTISTI-

QUES LES PLUS MÉDIOCRES, OU SEULEMENT AUX ŒUVRES ORIGINALES DONNANT UNE IMPRESSION D'ART? — DÉCISIONS CONTRADICTOIRES.

(C. d'app. de Liège, 11 juillet 1910 et 9 nov. 1912.)

DESSINS ET MODÈLES. — DÉPÔT. — EFFET SIMPLEMENT DÉCLARATIF.

(C. suprême de Belgique, 11 juillet 1912.)

(Voir *Lettre de Belgique*, page 41.)

Nouvelles diverses

CHINE

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Nous avons publié dans le numéro du mois dernier, page 28, une notice intéressante empruntée au *Bulletin du Comité de l'Asie française*. La *Feuille officielle suisse du commerce* du 26 décembre 1912 contient sur le même sujet une notice encore plus détaillée qu'il nous paraît utile de reproduire également, et dont voici le texte:

« Il n'existe pas actuellement en Chine de loi proprement dite protégeant les marques de fabrique; il en résulte que les « Trade marks » ne peuvent y être légalement protégées au sens européen du mot. La question se complique pour la Chine du fait que les étrangers y jouissent de droits d'exterritorialité, c'est-à-dire ne relèvent pas de la juridiction chinoise, mais de celle du pays auquel ils appartiennent. La question se présente donc sous une double face:

- a) Protection contre l'imitation de marques étrangères de la part d'étrangers;
- b) Protection contre l'imitation de marques étrangères par des Chinois.

Une troisième possibilité qui, durant des années encore, n'entrera pas en ligne de compte et qu'on peut donc provisoirement passer sous silence, serait la protection contre l'imitation de marques chinoises par des étrangers. Les plaintes en imitation tombant sous le cas a) sont naturellement à porter auprès du consulat dont relève la maison coupable; la cause sera jugée, cela va sans dire, d'après la législation territoriale dudit consulat. Mais jusqu'il y a huit ans encore, la difficulté consistait dans le fait qu'il n'existait aucun bureau d'enregistrement officiel ou semi-officiel comme aujourd'hui, auprès duquel on pût se rendre compte si une marque existante ou à introduire entraînait en collision avec une marque concurrente. La Chambre internationale de commerce à Shanghai avait bien organisé, il y a des années déjà, un registre de marques, mais cette institution, vu son caractère privé, n'avait

qu'une valeur morale et non légale; il s'agissait du reste, dans la plupart des cas, de marques secondaires, « chops », en usage aujourd'hui encore dans le trafic des marchandises, mais non de marques de commerce ou de fabrique proprement dites. Ceci était donc un motif suffisant d'en arriver en Chine à une législation uniforme en matière de protection des marques, législation s'appliquant également aux cas prévus sous b). L'occasion en était offerte, du reste, par la violation fréquente des « trade-marks » de la part des négociants et fabricants japonais qui, sans égards aux droits des tiers, trafiquaient, aussi bien au Japon qu'en Chine, avec des marchandises munies de marques étrangères lorsque celles-ci n'étaient pas protégées au Japon même. Dans le « Mackay treaty », conclu en 1902, mais jamais appliqué, figurait déjà une disposition tendant à protéger en Chine les « trade-marks » britanniques et d'autres également en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Le traité de commerce sino-japonais de 1903 prévoyait également la protection des marques entre les deux pays; la prescription y relative se différenciait toutefois de la disposition britannique du fait que les lois en vigueur au Japon touchant les droits de priorité devaient faire règle, principe qui se reflète dans la prétention ultérieure japonaise que valables seront en Chine les marques qui y auront été déclarées premièrement sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter de leur durée de validité ailleurs. Au cours de la même année (1903), la Chine s'engagea vis-à-vis du gouvernement américain à promulguer une loi relative à la protection des marques. Mais les différents projets élaborés en 1904 et 1906 n'aboutirent à aucun résultat définitif, vu l'opposition à laquelle ils furent en butte de la part des puissances étrangères, opposition dictée, entre autres, par l'attitude ci-dessus exposée du Japon. A défaut de loi, on en vint à un *modus vivendi* qui est actuellement encore en vigueur. Il consiste dans le fait que le gouvernement chinois chargea la douane maritime, en qualité d'office central, de tenir un registre de toutes les marques à déclarer. Un bureau de ce genre fonctionne à Tientsin depuis 1904 et un autre à Shanghai. Les émoluments prévus par le projet de loi étaient de 5 Kumping Taels (fr. 20 environ) pour la déclaration et de 30 Kumping Taels (fr. 120 environ) pour l'inscription et la délivrance d'un certificat. Alors que le bureau de Tientsin continue à percevoir une taxe de déclaration, réduite à vrai dire, l'office de Shanghai l'a supprimée entièrement pour la raison qu'il est un

(1) V. notamment l'arrêt du 30 décembre 1911, page 45 ci-dessus.

simple organe d'enregistrement, puisqu'il ne peut concéder aucune protection légale ou pratique. Quoi qu'il en soit, la possibilité existe aujourd'hui de constater si une marque analogue ou pareille figure déjà au registre; ceci afin d'être en mesure de faire éventuellement valoir des droits de priorité justifiés auprès du tribunal compétent, tribunal consulaire s'il s'agit d'étrangers, tribunal mixte s'il s'agit de Chinois. La pratique s'est développée aussi de faire procéder aux déclarations des marques par le consulat dont relève le déclarant, ce qui permet un examen préalable et la collaboration d'un organe officiel avec juridiction. Les déclarations suisses auraient à s'effectuer par l'entremise des consulats allemand ou français. Si la maison n'est pas représentée sur la place et que la déclaration doit être faite par un tiers, celui-ci aura à se munir d'une procuration l'autorisant à déclarer des marques. L'Agence commerciale suisse agira volontiers comme intermédiaire, en remettant à la douane maritime les déclarations effectuées par le consulat choisi. Ni le consulat ni l'Agence ne percevront d'émoluments en l'espèce. Les procurations *ad hoc* sont à dresser au nom de l'Agent commercial suisse: Mathias Winteler. Ces procurations doivent contenir, en outre, l'attestation qu'au su du requérant les marques à déclarer ne constituent aucune imitation de marques déjà existantes. Il convient de joindre aussi deux à trois exemplaires des marques à enregistrer en ayant soin d'insister sur leurs signes caractéristiques.

Il va de soi que seules sont à déclarer les marques dont l'enregistrement est d'intérêt *pratique* pour le commerce en Chine. Rentrent dans cette catégorie, en raison des motifs exposés plus haut, toutes les marques enregistrées déjà au Japon ou d'importance pour le commerce japonais. Le bureau de Tientsin a enregistré jusqu'ici 200 et quelques marques, celui de Shanghai, par contre, plus de 14,000.

Nous rappelons que la Conférence de Washington a adopté un vœu invitant le Bureau international à mettre à l'étude un projet tendant à créer dans les territoires où il existe une juridiction consulaire, notamment en Chine, un registre permettant d'assurer la protection légale des marques devant les tribunaux consulaires, sans obligation d'un dépôt dans le pays dont dépend le tribunal saisi (v. Actes de Washington, p. 353).

UNION SUB-AFRICAIN

LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

D'après une communication reçue de MM. D. M. Kisch & Co de Johannesburg, il paraît peu probable que les lois sur les brevets, dessins et marques de fabrique puissent entrer en vigueur avant un an ou plus.

La commission instituée entre autres pour rédiger des projets de lois sur ces objets a déposé un rapport provisoire sur un certain nombre de questions qu'elle avait à étudier, mais il ne traitait pas des brevets, des dessins, ni des marques. La commission espère pouvoir présenter son rapport sur ces matières au cours de la présente session du Parlement; mais comme on s'attend à ce que celle-ci soit très courte, il se peut fort bien que rien de définitif ne soit fait avant la prochaine session, qui s'ouvrira vers le mois de janvier 1914.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

132. *Les conventions panaméricaines de Buenos-Aires du 20 août 1910 sur les brevets et sur les marques, sont-elles déjà en vigueur, et s'appliquent-elles uniquement aux citoyens des pays contractants et aux personnes domiciliées dans ces pays, ou aussi aux étrangers domiciliés au dehors?*

Nous pouvons répondre ce qui suit, étant bien entendu que nous ne pouvons formuler qu'un simple avis sur la façon dont doit être interprété le texte conventionnel, cette interprétation étant de la compétence exclusive des tribunaux des pays contractants:

1. — Les conventions dont il s'agit⁽¹⁾ ont été ratifiées par le Brésil, Cuba, la République Dominicaine et les États-Unis de l'Amérique du Nord, et sont entrées en vigueur entre ces pays.

2. — Quant aux personnes admises au bénéfice de ces conventions, celle concernant les brevets et les dessins et modèles industriels désigne: «toute personne de l'un quelconque des États signataires», et celle sur les marques ne fournit aucune indication. Il paraît évident que la même règle doit être applicable aux deux conventions. — Comment faut-il comprendre les termes employés dans la première? S'agit-il des personnes qui appartiennent au pays par leur nationalité, ou à celles

qui y possèdent leur domicile? Nous croyons que, conformément à la règle de droit public qui s'applique dans toute l'Amérique latine, on doit admettre que ces conventions sont faites au profit des seules personnes qui sont domiciliées dans un des pays contractants, et que leur nationalité n'est pas prise en considération. Les citoyens des républiques américaines domiciliés au dehors sont considérés comme étrangers, et à plus forte raison les étrangers domiciliés hors des pays unionistes.

133. — 1° *Quelles sont les faveurs dont jouissent les brevetés canadiens dans les pays des deux Amériques?*

2° *Que doit-on entendre, au Canada, par une «licence obligatoire»? Est-on obligé, sous le régime de la licence obligatoire, d'accorder une licence, même s'il ne s'agit pas d'une offre sérieuse?*

3° *Le breveté qui s'est placé sous le régime de la licence obligatoire, a-t-il, après cela, à faire des dépenses pour formalités d'exploitation?*

4° *Le breveté canadien qui veut faire prolonger son brevet à l'expiration des six premières années, est-il tenu de recourir aux services d'un mandataire? Et reçoit-il directement le document constatant la prolongation, ou reçoit-il les communications nécessaires de la Légation du Canada?*

1° Nous ne croyons pas que le fait de posséder un brevet canadien assure aucune faveur dans les pays des deux Amériques.

2° En Canada, le brevet est frappé de déchéance si, après l'expiration de deux ans, comptés de la date du brevet, son propriétaire n'a pas commencé l'exploitation de l'invention brevetée de telle manière que chacun puisse, à un prix raisonnable, obtenir l'objet de l'invention ou le faire fabriquer au Canada. Il en est de même si l'exploitation commencée n'est pas continuée.

Dans les six mois, au plus tard, à compter de la délivrance du brevet, l'inventeur peut demander au Commissaire des brevets qu'au lieu d'être soumis aux conditions indiquées dans le paragraphe précédent, son brevet soit placé sous le régime suivant: Pendant toute la durée du brevet, toute personne pourra adresser au Commissaire une demande de licence l'autorisant à fabriquer, à construire, à employer et à vendre l'invention brevetée. Si, après avoir entendu le requérant et le breveté, le Commissaire est convaincu que, par suite de la négligence du breveté, il n'a pas été satisfait aux exigences raisonnables du public en ce qui concerne l'invention, il pourra rendre une ordonnance prescrivant au breveté d'accorder au requérant une licence aux con-

(1) Voir leur texte p. 38 ci-dessus.

ditions qui lui paraîtront justes en considération de la nature de l'invention et des circonstances du cas.

3° Si le breveté place son brevet sous le régime de la licence, tel qu'il vient d'être indiqué, il n'est pas tenu d'exploiter lui-même son brevet.

4° Il n'est dit nulle part, dans la loi canadienne sur les brevets, que le breveté qui désire prolonger son brevet à l'expiration du premier terme de six ans doive

recourir à l'intermédiaire d'un mandataire domicilié au Canada. La section 41 de cette loi dispose que « celui qui dépose une demande de brevet doit élire domicile au Canada et indiquer son adresse dans sa demande ». Vous remarquerez que ceci ne s'applique qu'au dépôt de la demande de brevet, et ne paraît pas impliquer l'obligation de recourir à l'intermédiaire d'un mandataire domicilié au Canada. Nous croyons donc que vous pouvez obtenir la prolon-

gation de votre brevet en adressant au *Patent Office* d'Ottawa, avant l'expiration du premier terme de six ans, la taxe de \$ 20, si vous désirez une prolongation de 6 ans, ou celle de \$ 40, si vous voulez prolonger de 12 ans.

Nous croyons, en outre, qu'à la réception de la taxe, le Commissaire des brevets vous enverra directement le document constatant la prolongation obtenue. La loi ne prévoit pas l'intervention des représentants britanniques à l'étranger pour de telles affaires.

Statistique

MARQUES INTERNATIONALES

STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1912)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES																				TOTAL pour les 20 ans
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1911	1912	
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	230	251	268	311	1,060
Belgique	8	6	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	60	83	98	114	82	810
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	1	9	7	2	23
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	1	11	7	4	6	34
Espagne	—	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	96	23	52	34	53	428
France	26	96	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	497	644	676	655	710	6,766
Hongrie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	34	10	43	35	122
Italie	—	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	20	41	33	49	35	335
Mexique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	6	12
Pays-Bas	10	77	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	82	94	81	109	96	1,356
Portugal	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	27	12	21	43	36	197
Suisse	31	45	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	122	127	166	190	180	2,083
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	1	2	—	—	1	11
Total	76	231	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	908	1302	1409	1517	1553	13,237

II. Refus de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS DE PROVENANCE :	A. DES REFUS*						B. DES TRANSFERTS						C. DES RADIATIONS TOTALES					
	1893 à 1908	1909	1910	1911	1912	Total	1893 à 1908	1909	1910	1911	1912	Total	1893 à 1908	1909	1910	1911	1912	Total
Autriche	—	401	80	124	124	729	—	3	5	9	16	33	—	—	—	7	28	35
Belgique	—	—	1	2	1	4	18	4	9	4	2	37	2	—	—	—	—	2
Brésil	39	5	8	5	3	60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	528	85	136	180	182	1111	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	2
Espagne	202	8	100	71	78	459	—	—	—	2	2	4	—	—	—	—	—	—
France	—	5	1	1	1	8	431	27	65	122	114	759	4	3	1	1	1	10
Hongrie	—	385	61	164	105	715	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	6	—	—	1	3	10	12	1	1	4	—	18	2	—	—	—	—	2
Mexique	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	341	114	151	190	372	1168	122	1	54	2	10	189	9	—	3	1	—	13
Indes néerlandaises	6	—	2	2	2	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2
Portugal	112	28	24	46	26	236	3	2	2	2	—	9	—	—	—	—	—	—
Suisse	86	11	10	7	20	134	269	13	40	27	63	412	24	—	—	1	2	27
Tunisie	—	—	4	1	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	1320	1042	578	795	917	4652	855	51	176	172	207	1461	41	3	4	11	34	93

* Ces chiffres comprennent les refus provisoires et quelques marques qui ont cessé d'être protégées seulement dans le pays indiqué dans la première colonne, par suite d'annulation ou de renonciation pour ledit pays, etc. — Plusieurs refus ne visent que certains produits. (Voir *Propriété ind.*, 1908, p. 30.)